

coup de canon de retraite, sans s'être precautionnés d'un fanal allumé.  
Toute contravention entrainera, outre l'arrestation, une amende de dix à cinquante francs.

Fait à Papeete, le 25 août 1845.

Le Régent,  
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,  
Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 58

FIXANT LES FRAIS DE JUSTICE POUR LE TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que, dans toute affaire civile portée devant les tribunaux de la colonie, la justice entraîne à des frais qu'il convient de faire supporter aux parties;

Attendu que les frais fixés par l'arrêté du 5 août ne sont pas en rapport avec les dépenses occasionnées à l'Établissement par l'administration de la justice;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,  
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un procès aura été porté devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, la partie condamnée paiera, pour dépens, une somme dont le tribunal fixera le chiffre, mais qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder deux cent cinquante francs.

ART. 2. Ladite somme sera exigible dans le délai de huit jours après le jugement. Le défaut de paiement entrainera la contrainte par corps.

ART. 3. Le montant des frais des jugements prononcés par le tribunal sera versé à la caisse municipale par les soins du greffier qui en tiendra registre.

ART. 4. Notre arrêté en date du 5 août, portant fixation des frais de justice, est et demeure abrogé.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1845.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 59

PORTANT ORGANISATION D'UN TRIBUNAL DE JUSTICE DE PAIX ET DE POLICE DANS L'ILE DE HUAHINE.

Conformément aux ordres de M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société;